



Lausanne, le 29 novembre 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 2 novembre 2022 ([2C 876/2021](#))

Construction du réseau de fibres optiques : Swisscom doit respecter l'interdiction provisoire de la COMCO

Le Tribunal fédéral rejette le recours de Swisscom contre la mesure provisionnelle ordonnée par la Commission de la concurrence (COMCO) relative à la construction du réseau de fibres optiques. L'arrêt du Tribunal administratif fédéral, qui confirme l'interdiction provisoire de la COMCO, n'est pas entaché d'arbitraire.

En février 2020, Swisscom a rendu publique sa nouvelle stratégie pour la construction du réseau de fibres optiques. Le modèle à quatre fibres (architecture dite point-à-point ou P2P) devait à l'avenir être remplacé par un modèle à une fibre avec structure en arborescence (architecture dite point-à-multipoint ou P2MP). Les autres fournisseurs de services de télécommunication n'auraient ainsi pas la possibilité d'obtenir eux-mêmes un accès physique aux fibres optiques entre le central de raccordement de Swisscom et le raccordement d'abonné (accès dit Layer 1). Suite à une plainte d'un concurrent, le secrétariat de la COMCO a ouvert une procédure en décembre 2020. La COMCO a interdit à Swisscom, à titre de mesure provisionnelle, de construire son réseau de fibres optiques d'une manière qui rendrait impossible de proposer à des tiers un accès Layer 1 à partir des centraux de raccordement de Swisscom. En 2021, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours déposé par Swisscom contre cette décision.

Le Tribunal fédéral rejette le recours formé par Swisscom. Les décisions relatives aux mesures provisionnelles ne sont examinées par le Tribunal fédéral que sous l'angle de la

violation des droits constitutionnels, notamment de l'interdiction de l'arbitraire. Un examen sommaire démontre qu'il n'est pas manifestement insoutenable d'ordonner des mesures provisionnelles pour le déploiement du réseau de fibre optique en vertu de la loi sur les cartels. En outre, le fait que le Tribunal administratif fédéral ait considéré que les conditions pour l'adoption de mesures provisionnelles étaient en l'espèce réalisées n'est pas non plus manifestement insoutenable ; il n'est en particulier pas arbitraire de supposer que sans ces mesures, il existerait un risque de préjudice difficilement réparable pour le bon fonctionnement de la concurrence. L'autorité précédente n'a pas non plus fait preuve d'arbitraire en jugeant que la mesure provisionnelle en tant que telle était proportionnée ; compte tenu du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, il n'est pas manifestement insoutenable qu'elle se fonde sur un intérêt public prépondérant à garantir un accès non discriminatoire et non monopolistique aux réseaux de fibres optiques. Quant aux autres objections émises par Swisscom, elles ne permettent pas non plus de démontrer en quoi la décision attaquée serait arbitraire dans son résultat.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias, Caroline Brunner, Chargée des médias suppléante

Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00

Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 29 novembre 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence* > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [2C_876/2021](#).